

Arrêté préfectoral n° 47-2021-03-12-002

autorisant la société GAÏA Établissement Lot-et-Garonne à exploiter une carrière de sable et de graviers aux lieux-dits "Pesqué", "Au Pont de la Peyre", "Fittes", "Mouliné" et "Troutet" sur la commune de LAYRAC, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu le schéma départemental des carrières de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2019, complétée le 15 juillet 2020, par la société GAÏA Établissement Lot-et-Garonne dont le siège social est situé "Au pont", 47390 LAYRAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers sur le territoire de la commune de LAYRAC aux lieux-dits "Pesqué", "Au Pont de la Peyre", "Fittes", "Mouliné" et "Troutet" ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 16 septembre 2020 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 31 jours, du 2 novembre au 2 décembre 2020 inclus, sur le territoire des communes de Layrac, Boé, Caudecoste, Cuq, Fals, Lafox, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Nicolas-de-la-Balagne, Saint-Romain-le-Noble et Sauveterre-Saint-Denis ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates du 13 octobre, 14 octobre, 3 novembre et 4 novembre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de Layrac ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 16 février 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 février 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur en date du 23 février 2021 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GAÏA Établissement Lot-et-Garonne dont le siège social est situé « Au Pont », 47390 LAYRAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de LAYRAC, aux lieux-dits « "Pesqué", "Au Pont de la Peyre", "Fittes", "Mouliné" et "Troutet" ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510.1	A	Exploitation de carrières	Production annuelle moyenne : 350 000 tonnes/an Production maximale demandée : 480 000 tonnes/an Production totale (commercialisable) : 1 610 000 tonnes
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000m ²	Superficie de stockage : 31 000 m ²

A (autorisation), E (Enregistrement)

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées au titre de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un	4 piézomètres installés + 2 à créer

		prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	
1.2.1.0-1°	NC	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Maximum 200 m ³ /h
1.3.1.0-1°	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Maximum 200 m ³ /h
3.2.2.0-1°	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur du cours d'eau	Surface temporaire de stockage de 31 000 m ²
3.2.3.0-1°	A	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création d'un plan d'eau de 10,7 ha

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Zone	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Layrac	Fittes	C	44	1	23 320	23 320	21 742
			45	1	5 720	5 720	4 682
Layrac	Au Pourquerat	C	95 p	1	12 860	11 848	3 006
Layrac	Au Pont de la Peyre	C	97 p	1	14 033	13 528	0
			454 p	1	8 300	4 786	0
			979	1	24 269	24 269	10 022
			981	1	28 171	28 171	19 107
			988	1	17 890	17 890	13 326
Layrac	Pesqué		590	2	4 172	4 172	2 944
			625	2	29 633	29 633	25 631
Layrac	Troutet		850 p	3	5 398	5 121	3 636
			852 p	3	364	246	202

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Zone	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
			858 p	3	7 985	5 178	4 247
Layrac	Fittes		925	3	21 066	21 066	18 798
			927	3	21 404	21 404	20 565
			934	3	6 045	6 045	4 452
			936	3	5 154	5 154	4 784
			938	3	1 332	1 332	1 229
Layrac	Mouliné		17	4	19 050	19 050	14 465
			19	4	26 560	26 560	20 152
			20	4	5 220	5 220	3 614
			Superficie totale :		2 897 946	279 713	196 604

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexe 1 et 2 du présent arrêté.

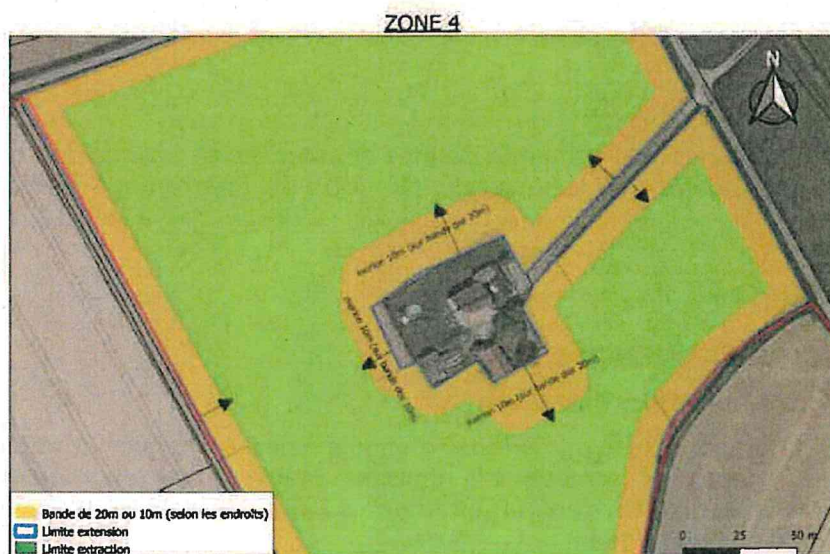
Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation excepté en zone 4 où la distance entre les limites du périmètre d'autorisation et les bords des excavations respectent les dispositions du schéma suivant :



De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 3 et 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	Année 1 à 5	Année 6
Surfaces des infrastructures (m²)	69 974	38 438
Superficie en exploitation ou non	18 800	21 800

réaménagée(m²)		
Linéaires non réaménagés (m)	3 480	2 018
Montant des garanties financières	400 037 €	272 166 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 111,8 (Mai 2019)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est indiqué sur le plan final de réaménagement. On distingue trois types d'usages :

- Emprise LGV
- Zones naturelles : lacs et zones végétalisées
- Zones agricoles.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les

usages prévus au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

Phase	Surface exploitable (en m ²)	Durée (en mois)	Date démarrage phase	Parcelles concernées
1	71 900	16.8	AP	C44, C45, C95, C979, C981, C988
2	7 000	1.8	AP + 16 mois	B590, B625
3	8 100	2.6	AP + 18 mois	C934, C936, C938
4	39 400	11.5	AP + 21 mois	C925, C927
5	10 700	2.8	AP + 32 mois	C850, C852, C858
6	21 600	5.6	AP + 35 mois	B625
7	38 200	13.9	AP + 41 mois	C17, C19, C20

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.3 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de LAYRAC la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7h30 à 12h et 13h30 à 18h, hors dimanches et jours fériés, avec la possibilité d'activité exceptionnelle de 7h00 à 20h00 entre le lundi et le vendredi pour des chantiers de remblayage, d'extraction, ou de maintenance, ainsi que des opérations exceptionnelles le samedi entre 8h00 et 12h00 pour de l'extraction ou de la maintenance uniquement.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite en 7 phases sur 4 zones (les zones sont indiquées sur le plan en annexe 2).

Phase	Zone	Tonnage prévisionnel	Durée prévisionnelle	Date démarrage	Parcelles
1	1	490 000 tonnes	16.8	AP	C44, C45, C95, C979, C981, C988
2	2	53 000 tonnes	1.8	AP + 16 mois	B590, B625
3	3	81 000 tonnes	2.6	AP + 18 mois	C934, C936, C938
4	3	336 600 tonnes	11.5	AP + 21 mois	C925, C927
5	3	76 800 tonnes	2.8	AP + 32 mois	C850, C852, C858
6	2	164 100 tonnes	5.6	AP + 35 mois	B625
7	4	406 400 tonnes	13.9	AP + 41 mois	C17, C19, C20

Phase 1 :

La phase 1 correspond à l'exploitation de la zone 1, au sud-est du site au Pont de la Peyre. Cette zone est extraite globalement du sud au nord et d'est en ouest, jusqu'à la limite ouest de la parcelle C 44. Après la mise en place des merlons périphériques de protection, les terres de découverte excédentaires sont temporairement stockées en partie est de la zone dans la partie qui n'est pas exploitée. 17 000 m³ de terres de découverte seront stockés sur 8 000 m². Cette phase consiste à l'allongement du grand lac localisé au sud-est de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n°96-1566 du 4 juillet 1996.

Une partie des terres de découverte est utilisée pour le remblayage de la partie sud, de part et d'autre et au nord des habitations de Pont de la Peyre. Des remblais sont aussi positionnés aux limites Est de la zone, en laissant une partie de la berge sud-est taillée dans les graves en place afin de conserver une zone pour la circulation des eaux souterraines et l'alimentation du plan d'eau par la nappe.

Phase 2 :

La phase 2 concerne les terrains situés au sud-ouest de la zone 2, et inclus dans l'emprise réservée pour le projet ferroviaire. L'extraction est réalisée du sud vers le nord. Les terres de découverte non utilisées (≈ 14 000 m³) pour la mise en place des merlons périphériques sont stockées

temporairement sur la partie nord de la zone 2, en dehors de l'emprise réservée au chantier ferroviaire. La surface de stockage est de l'ordre de 7 500 m².

Phase 3 :

La phase 3 correspond à l'extraction des matériaux au nord-est de la zone 3. L'extraction est réalisée du nord au sud, depuis la VC 30 jusqu'à la limite de la phase 4. Le remblayage de cette zone avec des matériaux inertes se poursuit jusqu'à la fin de l'exploitation, soit pendant près de 3 ans au rythme annuel de 15 000 m³ pour un volume total stocké de 43 000 m³.

Phase 4 :

Cette phase correspond à la poursuite de l'extraction de la zone 3 qui est réalisée d'est en ouest, en laissant, à la limite avec le plan d'eau existant, un cordon de graves constituant une piste qui permet l'accès des camions pour l'apport des matériaux inertes de remblayage de la phase 3.

Phase 5 :

Cette phase correspond à la fin de l'extraction de la zone 3 sur sa partie ouest, depuis la limite est, dans le prolongement de l'exploitation de la phase précédente. Les terres de découvertes sont utilisées pour le remblayage de la zone 3.

Phase 6 :

Cette phase correspond à l'extraction de la fin de la zone 2. La zone en eau maintenue dans le cadre du réaménagement est raccordée au lac existant au nord-est dans l'emprise autorisée de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n°96-1566 du 4 juillet 1996. Les terres de découverte sont utilisées pour le réaménagement des berges du plan d'eau résiduel.

Phase 7 :

Cette phase correspond à l'exploitation de la zone 4 autour de la maison de Mouliné. L'extraction progresse du nord-est vers le sud-ouest de part et d'autre de l'habitation et de son chemin d'accès. Les secteurs situés de part et d'autre du chemin d'accès sont remblayés uniquement à l'aide des terres de découverte de la zone et jusqu'à environ 1 mètre à 1,5 mètre sous le terrain naturel pour un réaménagement agricole. Un plan d'eau est maintenu en partie ouest de la zone.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°4 du présent arrêté.
La cote minimale du fond de la carrière est 30 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 mètres dont 2,7 mètres de découverte et 4,3 mètres de tout venant.

Les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière. Les véhicules transportant les matériaux doivent être bâchés. Un nettoyeur de roues est mis en place.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Mesure d'évitement :

- Les travaux de décapage sont réalisés de septembre à début avril, qui constitue la période la moins perturbante pour la totalité des espèces concernées par les mesures.
- La reprise des travaux d'extraction au droit de la berge du plan d'eau, à l'ouest de la parcelle C56 au lieu-dit «Fittes» sera réalisée en dehors de la période de nidification des hirondelles de rivage soit de mi-avril à mi-août.

Mesures de réduction :

- L'utilisation des pistes existantes et du même sens de circulation est privilégiée. L'exploitant ne modifie pas la circulation sur une piste pendant la période de reproduction des espèces à enjeu (d'avril à août).
- L'exploitant prévoit une extraction continue au printemps et à l'été afin d'éviter la nidification de certaines espèces dans la zone d'extraction en activité.
- Le phasage des diverses zones d'exploitation est strictement respecté afin d'éviter le retour d'exploitation sur des zones déjà extraites puis délaissées.
- L'exploitant s'assure périodiquement de l'absence de formation de corniches sommitales sableuses sur les zones de stockage des matériaux afin d'éviter l'installation des hirondelles dans ces zones instables.
- Aucun produit phytosanitaire susceptible de porter atteinte à la faune n'est autorisé. L'entretien se fait entièrement de manière mécanique.

Mesure de réaménagement :

Lors du réaménagement, l'exploitant respecte les préconisations suivantes :

- Les berges sont aménagées en pentes douces ou en gradins favorisant l'implantation d'une végétation aquatique diversifiée.
- Des zones de haut-fond et de bas-fond sont créés lors du réaménagement des lacs.
- Les contours des berges sont sinueux et hétérogènes.
- À la fin de l'exploitation, la parcelle actuellement en prairie pâturée est restaurée en jeune prairie (parcelles 934, 936, 938 au nord de la zone 3).
- L'entretien des prairies est de type « fauche tardive » avec un ou deux passages annuels (préférentiellement en automne ou hiver). La fauche est réalisée uniquement tôt le matin ou très tard le soir, lorsque les reptiles ont fortement réduit leur activité.
- Les plantations utilisées lors du réaménagement doivent être exclusivement des espèces locales et d'approvisionnement local afin d'éviter les espèces exogènes et de prévoir un meilleur impact paysager.
- Un écosystème de type « Roselière » (formation végétale dominée par le Phragmite) est créé en zone 1.
- Des radeaux à graves sont créés dans les zones réaménagées afin de permettre l'installation de colonies d'oiseaux (Sterne pierregarin, Mouette rieuse, etc...).
- Quelques fronts dans les anciennes zones d'extraction sont conservés afin de préserver la reproduction des Hirondelles de rivage sur le site.
- Des plages de gravier sont réalisées en zone 1 et 3 (plans d'eau créés hors zone LGV) afin de permettre la reproduction et la fixation de couples d'Échasse blanche.
- Lors du réaménagement des plans d'eau, des zones dépressionnaires déconnectées des grands bassins sont créés afin de favoriser la formation de mares propices à la reproduction des amphibiens.

Mesures d'accompagnements :

- Un suivi écologique annuel de l'exploitation est réalisé par un expert écologue dans le cadre d'une mission d'accompagnement. Son rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 3 et 4) et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

Zone 1 :

Le plan d'eau existant est agrandie, un front d'alimentation en eau souterraine est maintenu par une berge taillée dans les graves en place.

Aucun remblai n'est effectué dans la partie recoupant l'emprise réservée pour SNCF Réseau.

Les remblais sont effectués aux abords des habitations de « Pont de la Peyre », ainsi qu'en limite est du périmètre exploitable.

À l'amont hydrogéologique (sud-est), la berge est talutée dans les graves en place afin de maintenir l'alimentation du plan d'eau par la nappe. Pour maintenir de bonnes conditions de circulation des eaux souterraines, deux drains hydrogéologiques seront mis en place de part et d'autre des habitations de « Remorin », dans les parcelles C 979 et 988. Les berges remblayées sont profilées en pente douce.

Les berges du plan d'eau sont enherbées et plantées d'espèces arbustives et arborées d'origine locales dès la fin des travaux de réaménagement de façon à accélérer la végétalisation du site et à limiter l'apparition d'espèces invasives.

Les zones remblayées et non exploitées (parcelles C 979 et 988, partie est de la zone 1 non exploitée et secteur remblayé) sont remises en culture.

Zone 2 : cette zone se divise en deux secteurs distincts :

La partie recoupant l'emprise réservée de SNCF Réseau au sein de laquelle le plan d'eau résiduel de l'exploitation (surface totale d'environ 2,5 ha) présente des berges laissées brutes d'extraction et talutées selon une pente comprise entre 1/1 et 1/3 (phase 2),

L'autre une partie (hors emprise LGV) présente des berges profilées et aménagées pour maintenir la continuité et la cohérence du réaménagement avec le reste du plan d'eau auquel elle se raccorde (phase 6).

Zone 3 :

Cette zone est remblayée dans sa partie nord, la plus proche des habitations des secteurs de Fittes et de Troutets. Le remblayage se fera en partie à l'aide des matériaux de découverte extraits sur le site et en partie à l'aide de matériaux inertes extérieurs. La berge Nord du plan d'eau est végétalisée et talutée selon une pente 1/3. Un drain hydrogéologique est mis en place entre le plan d'eau et les terrains du nord de la zone.

Zone 4 :

Sur cette zone, les remblais ne sont menés qu'avec les matériaux de découverte prélevés sur place. Pour augmenter la surface de la partie remblayée, sur les terrains situés de part et d'autre du chemin d'accès à la maison de Mouliné, le remblayage est réalisé jusqu'à environ 1,5 m sous le niveau du terrain naturel actuel soit 47 à 48 m NGF. Un plan d'eau est maintenu au sud-ouest et de part et d'autre de la maison. Les terrains remblayés sont remis en culture.

Les berges du plan d'eau présenteront un profil de 1/1, sauf sur la berge EST (en bordure de la clôture de l'habitation) qui présente un profil de 1/10 si possible par endroits et sur la berge sud-est qui présentera un profil de 1/3.

L'ensemble des mesures citées à l'article 2.2.2 sont mises en œuvre lors du réaménagement.

De plus l'exploitant procède à la mise en sécurité des fronts de taille et au nettoyage de l'ensemble des terrains et de la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes compatibles avec le fond géochimique local suivants :

Code déchet (1)	Description
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 09	déchets de sable et d'argile

01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
----------	--

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :
 - x les déchets inertes externes suivants :

Code déchet (ⁿ)	Description	Restrictions
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ⁿ) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

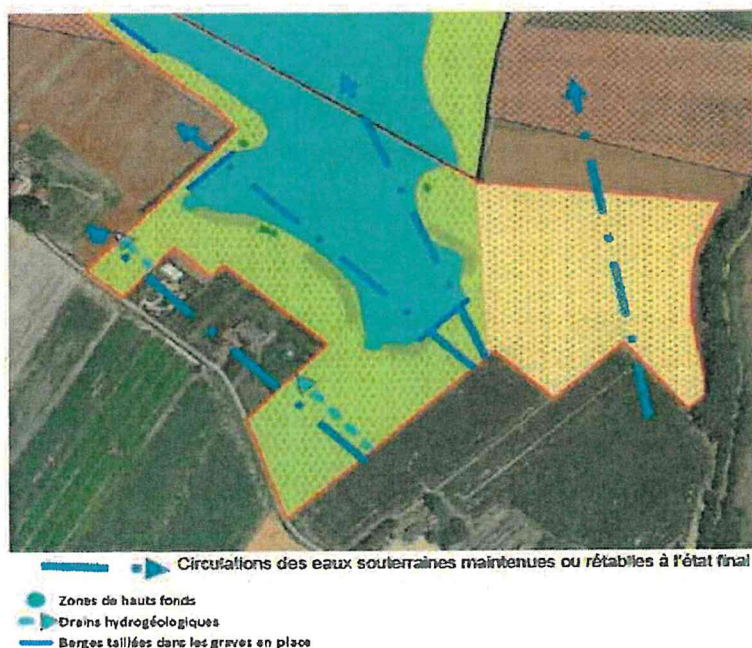
- x Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre la procédure d'admission et de contrôle des matériaux inertes externes à l'exploitation annexée à l'arrêté (Annexe 6).

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols.

En particulier en zone 1 : deux drains hydrogéologiques sont mis en place de part et d'autre des habitations de Pont de la Peyre, dans les parcelles C 979 et 988.



En zone 3, un drain hydrogéologique est mis en place entre le plan d'eau et les terrains du nord de la zone.

En zone 4, un passage hydraulique sera maintenu au niveau du lac afin de maintenir la circulation des eaux souterraines du sud-est vers le nord-ouest. Sur environ 60m de berges, la grave sera maintenue en place en eau.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Mise en service de la carrière	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 4.2.1	Plan de mesure des poussières	Dans un délai d'un an après mis en route de l'activité
Article 5.1.1	Prélèvement et consommation d'eau	Relevés mensuels mis à disposition
Article 5.3.3	Qualité des eaux souterraines	Suivi semestriel mis à disposition
Article 6.2.3	Contrôle des nuisances sonores	Tous les ans et à chaque fois que la zone d'extraction change dans un délai de 3 mois. Rapport tenu à disposition

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels sur l'installation de traitement voisine de la carrière.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI. Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur la zone d'extension, le ravitaillement des engins est assuré par une citerne mobile « double peau » de 5 000 L venant ponctuellement pour le ravitaillement des engins.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION

Article 3.6.1 : Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes.

Afin de limiter le risque d'érosion des berges en cas de crue, plusieurs mesures de protection des berges sont mises en place :

- les berges des plans d'eau sont enherbées et talutées à une pente de 1/3 (pente maximale sur la partie hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus du niveau de la nappe) sur les secteurs perpendiculaires aux vitesses d'écoulement ;
- les berges des plans d'eau sont enherbées et talutées à une pente de 1/10 (pente maximale sur la partie hors d'eau, c'est-à-dire au-dessus du niveau de la nappe) sur les secteurs de remplissage (situés en zone 4 sur les berges les plus proches de l'Estressol au bord de la maison d'habitation) ;
- le nivellement de terrains situés au bord des plans d'eau est effectué à une cote minimale pour privilégier le remplissage sur les secteurs en pente douce, la cote minimale est définie à 50,5 mNGF en zone 4 et 50,2 à 51 mNGF sur les autres zones ;
- lors du réaménagement, l'ensemble des berges sont enherbées afin d'améliorer la stabilité des talus.

Afin de réduire le risque d'entrave au libre écoulement des eaux de crue, les mesures suivantes seront mises en place :

- Utilisation de clôtures 3 fils avec des poteaux espacés de 3 m et d'une clôture type « grillage à moutons » le long de la limite de propriété nord et est avec l'habitation au lieu-dit « Pont de la Peyre », sur environ 200 mètres.
- Positionnement des merlons de façon discontinue.
- Stockage des matériaux de façon provisoire et enlèvement progressif.
- Orientation des stocks temporaires parallèlement au sens d'écoulement des crues, (sens NE-SO).
- Pour les stocks importants, formation de cordons allongés dans le sens d'écoulement des crues et espacés de 5 mètres.

En cas d'alerte de crue exceptionnelle de la Garonne, les engins mobiles, les camions, ainsi que les bacs et bennes mobiles sont déplacés dans une zone sécurisée localisée dans les coteaux, au sud du bourg de Layrac. De plus, les recommandations du PPRi sont respectées.

En cas d'inondation de la carrière, aucune opération de vidange de la carrière n'est autorisée par le présent arrêté. Une telle opération est considérée comme une modification des conditions d'exploitation (article 1.6.1) et doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales s'appliquant aux opérations d'extraction et de remblaiement

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que son activité ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Dispositions générales s'appliquant aux zones de transit de produits minéraux

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les zones de transit ne soient pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont transmis à l'inspection dans un délai de un an après la mise en route de l'activité. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.1 : Valeurs limites d'émissions

Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :

30 mg/Nm³ ;

1 kg/heure par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le prélèvement d'eau dans le milieu est autorisé dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau de surface (lac)	FRFG020 : Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou	X= 468 843 Y= 1 905 216	40 000 m ³	200 m ³ /h

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

CHAPITRE 5.2 – REIETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'activité d'extraction en fosse n'implique pas de rejet d'eau.

Sur les stations de transits, les eaux sont essentiellement directement dispersées par infiltration.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

Aucun rejet vers le milieu naturel n'est autorisé.

Article 5.2.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le ruissellement des eaux pluviales, collectées par des fossés, ne soit à l'origine d'une pollution des eaux.

Article 5.2.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mNGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Dénomination	Coordonnées dans le système de projection Lambert II	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage	Aquifère (superficiel ou profond), capté ou masse
Ouvrages existants	Piézo 1	X= 467 367 Y= 1 906 404	Aval	6,4	FRFG020 Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou
	Piézo 2	X= 468 117 Y= 1 905 707	Aval	7,7	
	Piézo 3	X= 468 621 Y= 1 905 590	Aval	6,4	
	Piézo 4 (puit)	X= 469 726 Y= 1 904 417	Amont	2,2	
	Piézo 5	X= 468 078 Y= 1 905 308	Amont	6,4	
Ouvrages à implanter	Piézo 6	X= 470 334 Y= 1 904 152	Amont	8	
	Piézo 7	X= 469 645 Y= 1 905 110	Aval	8	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 5.

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 5.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- DBO5
- DCO
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)

- Nitrates
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué 2 fois par an, en basses et hautes eaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidiennne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Des merlons périphériques seront mis en place en périphérie des zones d'extraction. Ces merlons pourront être réhaussés au droit des habitations les plus proches lorsque les travaux se dérouleront à proximité. Leur emplacement est précisé en annexe 5.

L'extraction est réalisé « en fosse » avec niveau d'évolution des engins sur le carreau de 2 à 3 m sous le niveau du terrain naturel.

Les pistes sont entretenues régulièrement pour éviter la formation de nids de poules.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur et équipés de klaxons de recul de type « cri du lynx ».

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 5.

Zones	ZER	Nom
Zone 1	ZER 1	Lieu-dit « Remorin »
	ZER 2	Lieu-dit « Pont de la Peyre »
	ZER 3	Lieu-dit « Pont de la Peyre » - proche Estressol
Zone 2	ZER 1	Lieu-dit « Pesqué »
Zone 3	ZER 1	Lieu-dit « Troutet »
	ZER 2	Lieu-dit « Fittes »
Zone 4	ZER 1	Lieu-dit « Mouliné » - maison centrale
	ZER 2	Lieu-dit « Mouliné » - maison Sauveterre St Denis
	ZER 3	Lieu-dit « Gueyraud »

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Zone 1 : Pont de la Peyre	46,5 dB(A)	/
Zone 2 : Pesqué	51 dB(A)	/
Zone 3 : Troutet	44,5 dB(A)	/
Zone 4 : Mouliné	42 dB(A)	/

Les zones sont définies à l'Annexe 2.

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. **En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les ans et à chaque fois que la zone d'extraction change, dans un délai de 3 mois.**

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	16 05 04*	Aérosols
	16 06 01*	Batteries
	15 02 02*	Matériels souillés
	13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques
	13 02 06*	Huiles moteurs synthétiques
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	16 01 07*	Filtres à huiles

Article 7.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Bordeaux :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.2 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LAYRAC, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LAYRAC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 8.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Maire de LAYRAC et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Gérant de la société GAÏA Établissement Lot-et-Garonne, « Au pont », 47390 LAYRAC

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de Layrac, Boé, Caudecoste, Cuq, Fals, Lafox, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Nicolas-de-la-Balagne, Saint-Romain-le-Noble et Sauveterre-Saint-Denis
- au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Agen, le **12 MARS 2021**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

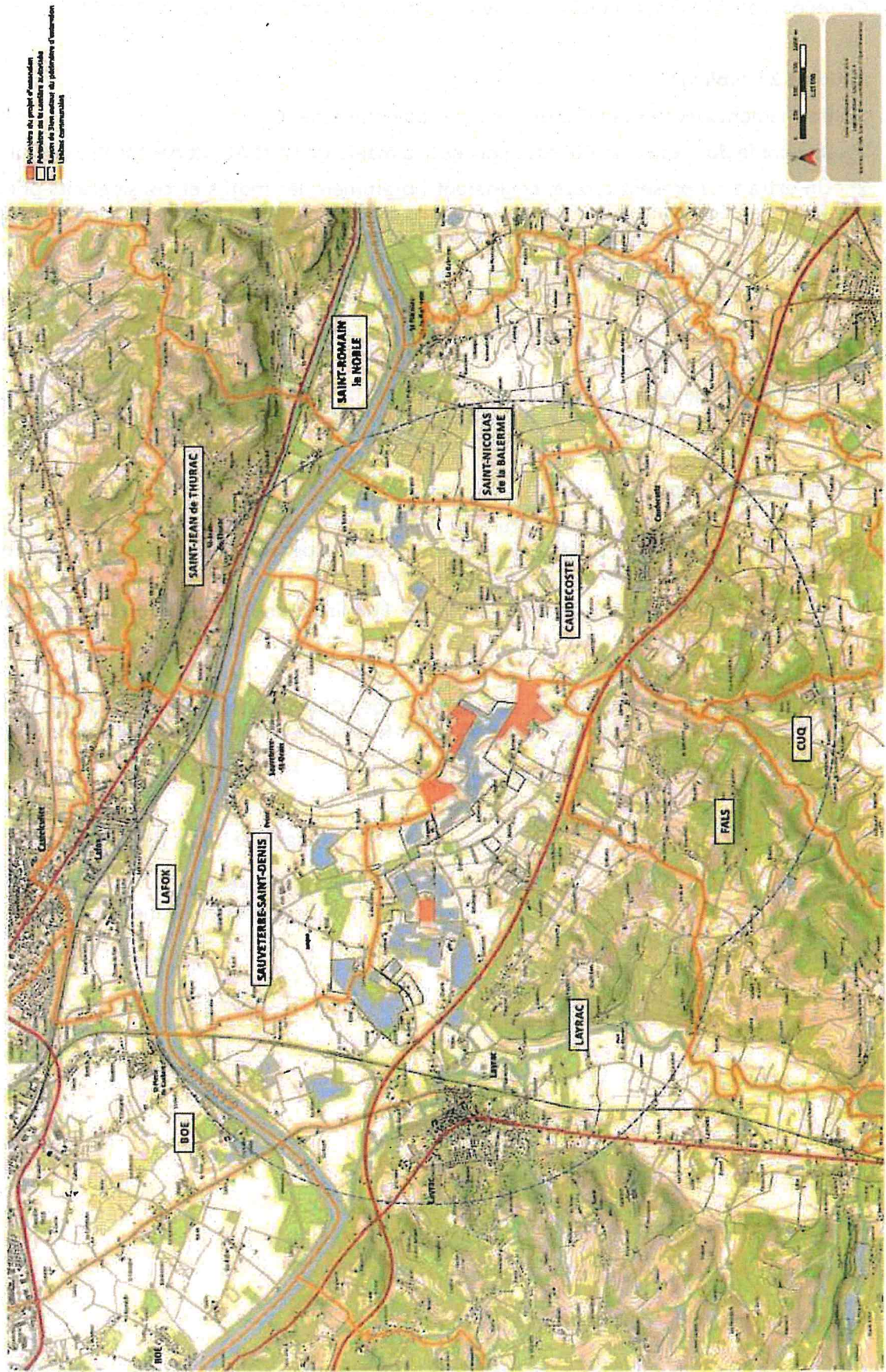
ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE

ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

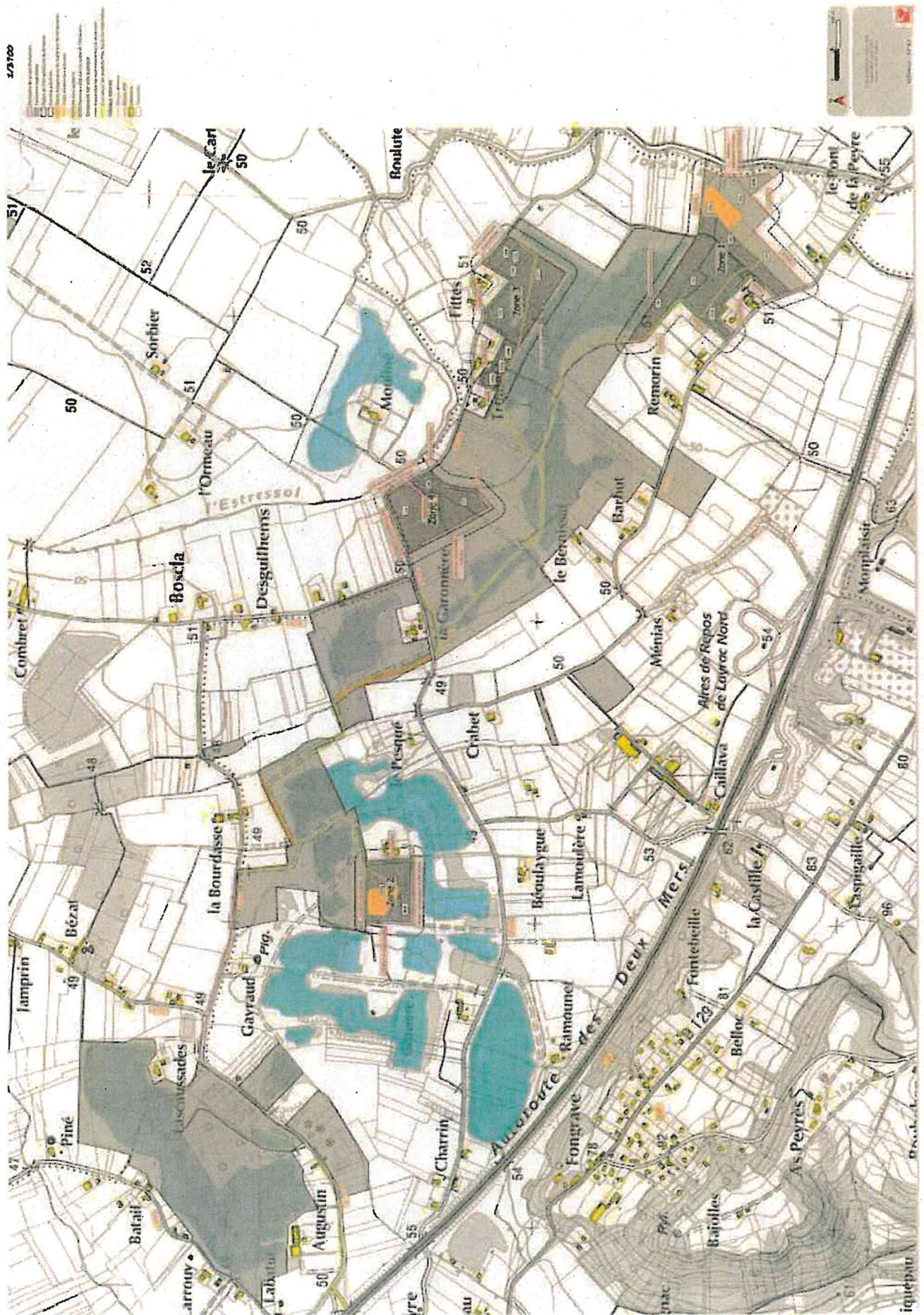
ANNEXE 5 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES, DES MERLONS ET DES EMPLACEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

ANNEXE 6 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS INERTES

Annexe 1 : Plan de situation

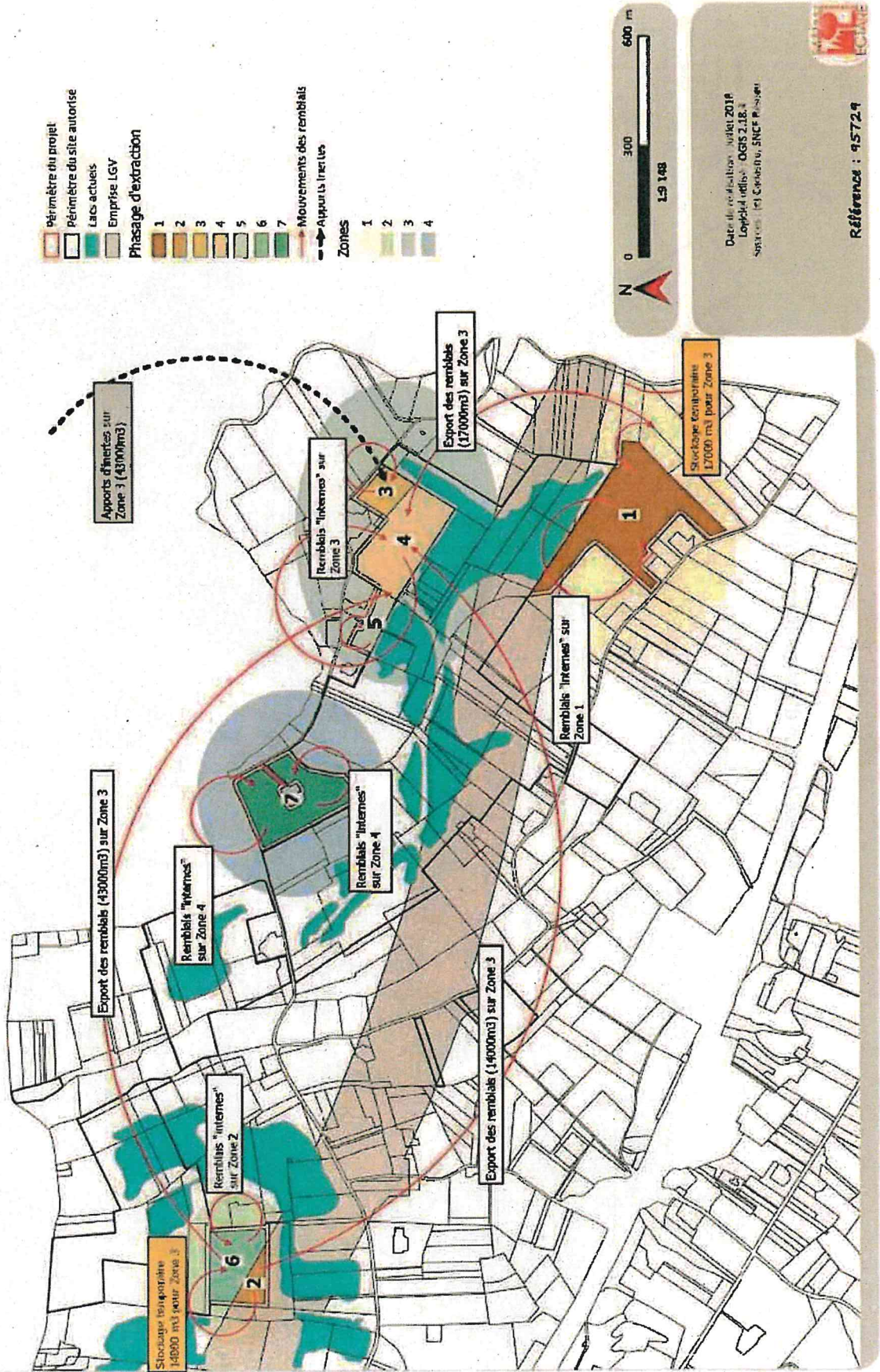


Annexe 2 : Plan d'ensemble et parcelles

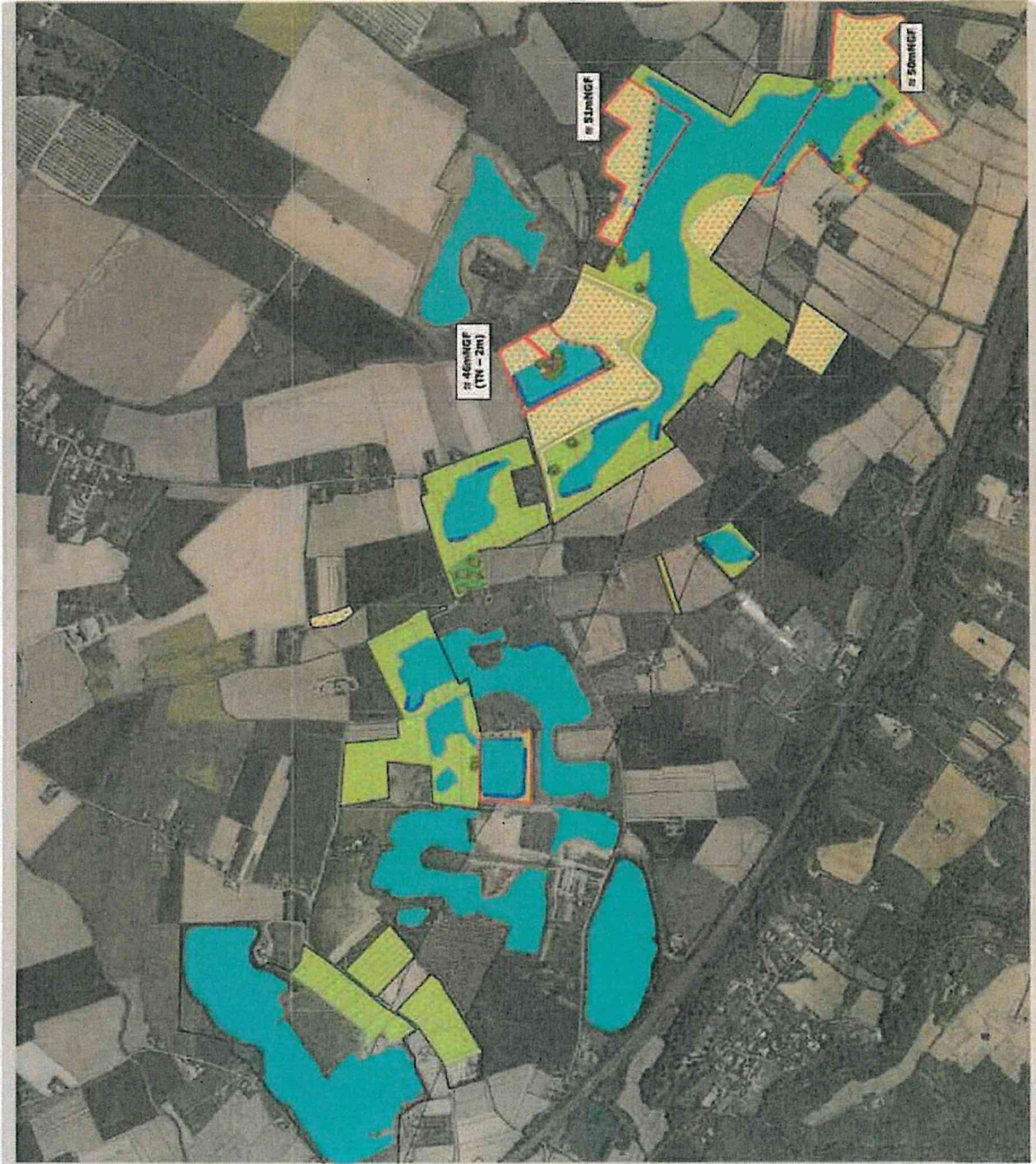


Annexe 3 : Plan de phasage

Phasage

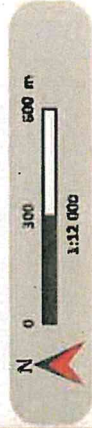


Annexe 4 : Plan de réaménagement général du site



Plan de réaménagement

- Périmètre du projet d'extension
- Périmètre du site autorisé initialement
- Emprise LGV
- Plantations arborées
- Plantations buissonnantes linéaires
- Sentier
- Drains hydrogéologiques
- Berges taillées dans les grèves en place
- Zones de hauts fonds
- Lacs
- Bois
- Terrains restitués aux activités agricoles
- Zones remblayées et végétalisées
- Côte approximative des terrains remblayés










Date de réalisation : décembre 2008
 Logiciel utilisé : QGIS 2.12
 Source : ICI Bing satellite

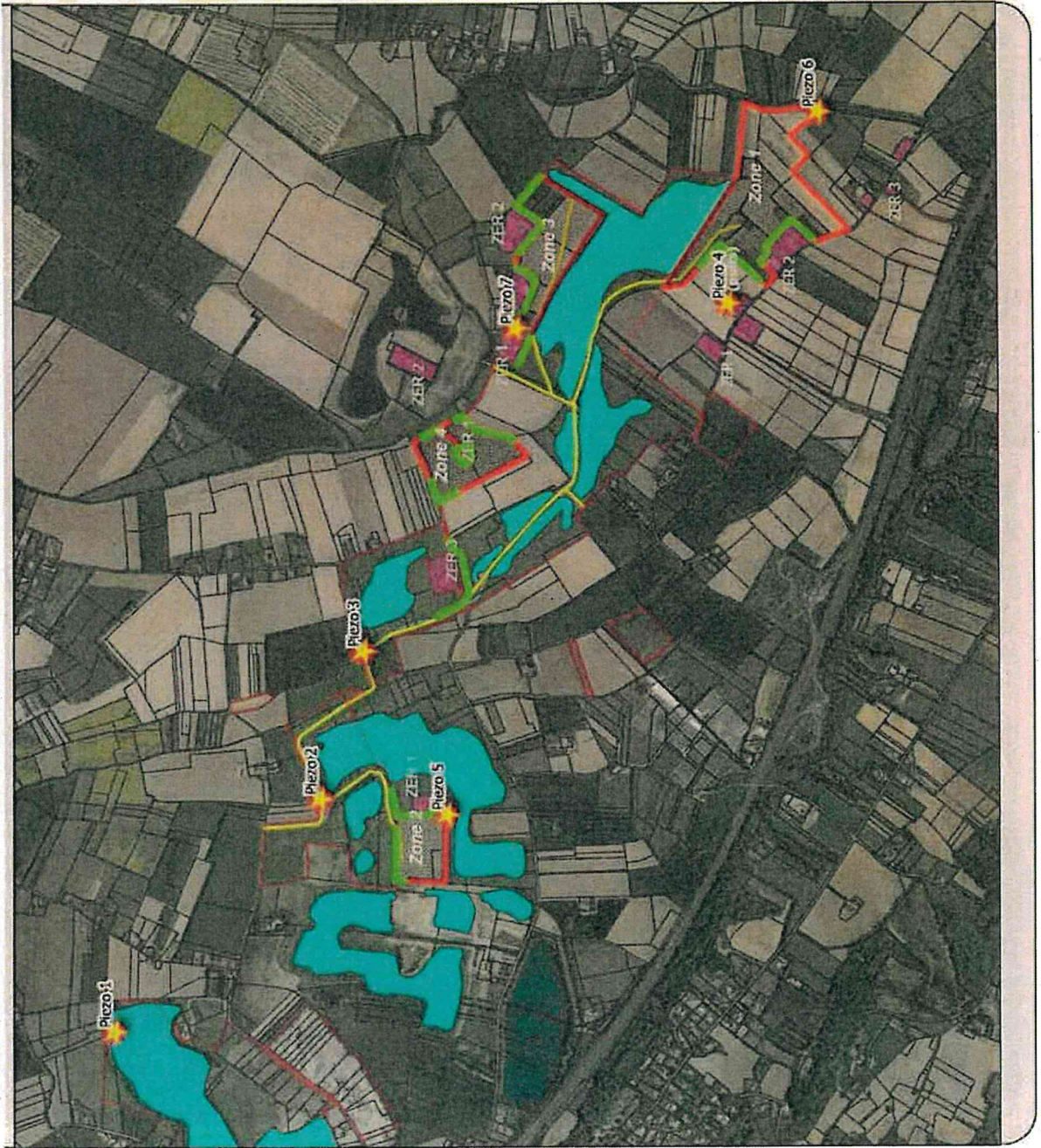
Référence : 95729



Annexe 5 : Emplacement des piézomètres et des merlons

Mesures Eviter, Réduire, Compenser

-  Périmètre du projet d'extension
-  Périmètre exploitable
-  Périmètre AP 1996
-  Piézomètres (6 et 7 à créer)
-  Zones à Emergence Réglementée (ZER)
-  Merlons à créer
-  Pistes Internes



Date de réalisation : juillet 2020
Logiciel utilisé : QGIS 2.18.24
Sources : (c) Google, Cadastre

Annexe 6 : procédure d'acceptation des déchets inertes

**ACCEPTATION DES DÉCHETS INERTES SUR SITE
AVEC PERSONNEL SÉDENTAIRE / CLIENTS RÉGULIERS
(hors déchets d'enrobés)**



RESPONSABLE

EXPLOITANT /
PRODUCTEUR

**Formalités d'accueil
annuelles**

ÉTAPE 1 ACCEPTATION PREALABLE

1. Demande d'Acceptation Préalable annuelle du déchet par le producteur ou à défaut par le client (DAP)
2. Identification nature des déchets entrants
3. Vérification du caractère non pollué des entrants : Bases BASOL/BASIAS
4. Validation de la demande si déchets inertes (validation DAP et délivrance d'un N° CAP)

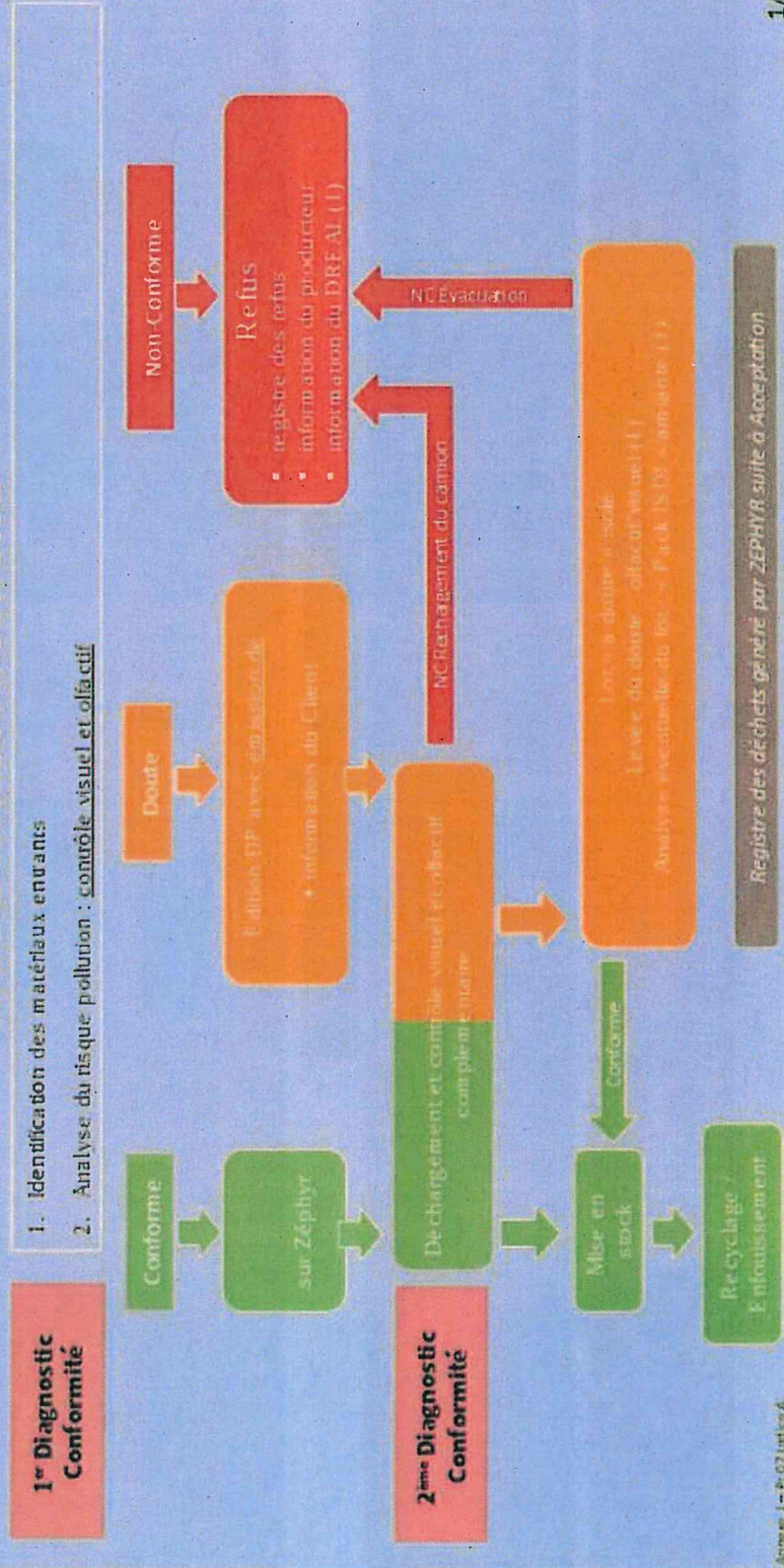
Acceptation du chantier si conforme

ASSISTANT COMMERCIAL
REFERENT PTE / BDI (1)

**1^{er} Diagnostic
Conformité**

1. Identification des matériaux entrants
2. Analyse du risque pollution : contrôle visuel et olfactif

ÉTAPE 2 LIVRAISON SUR SITE



Annexe 1 - P-07 Indica A

Registre des déchets généré par ZEPHYR suite à Acceptation

ACCEPTATION DES DÉCHETS INERTES SUR SITE AVEC PERSONNEL SÉDENTAIRE / CHANTIERS À RISQUES & DÉCHETÉRIES (hors déchets d'enrobés)



RESPONSABLE

Formalités d'accueil pour chaque chantier

ÉTAPE 1 ACCEPTATION PREALABLE RENFORCEE

1. Demande d'Acceptation Préalable du déchets par le producteur ou à défaut par le client (D-AP)
2. Identification nature des déchets entrants
3. Vérification du caractère non pollué des entrants : Bases BASOL/BASIAS
4. Validation de la demande si déchets inertes (validation D-AP et délivrance d'un N° C-AP)

EXPLOITANT

Acceptation du chantier si conforme

ÉTAPE 2 LIVRAISON SUR SITE

1. Identification des matériaux entrants sur Zéphyr (D-AP, chantier, lot, maille, etc...)
2. Analyse du risque pollution : contrôle visuel et olfactif

1er Diagnostic Conformité

2ème Diagnostic Conformité

Conforme

Doute

Non-Conforme

Refus

- registre des refus
- information du producteur
- information du DRE-AL (1)

Emission DF avec émission de

- information du Client

Déchargement et contrôle visuel et olfactif complétement

NC Rechargement du camion

NC Evacuation

Mise en stock

Conforme

Recyclage / Entassement

Les 3 à droite à l'unité

Le vers du doute, effet olfactif (H)

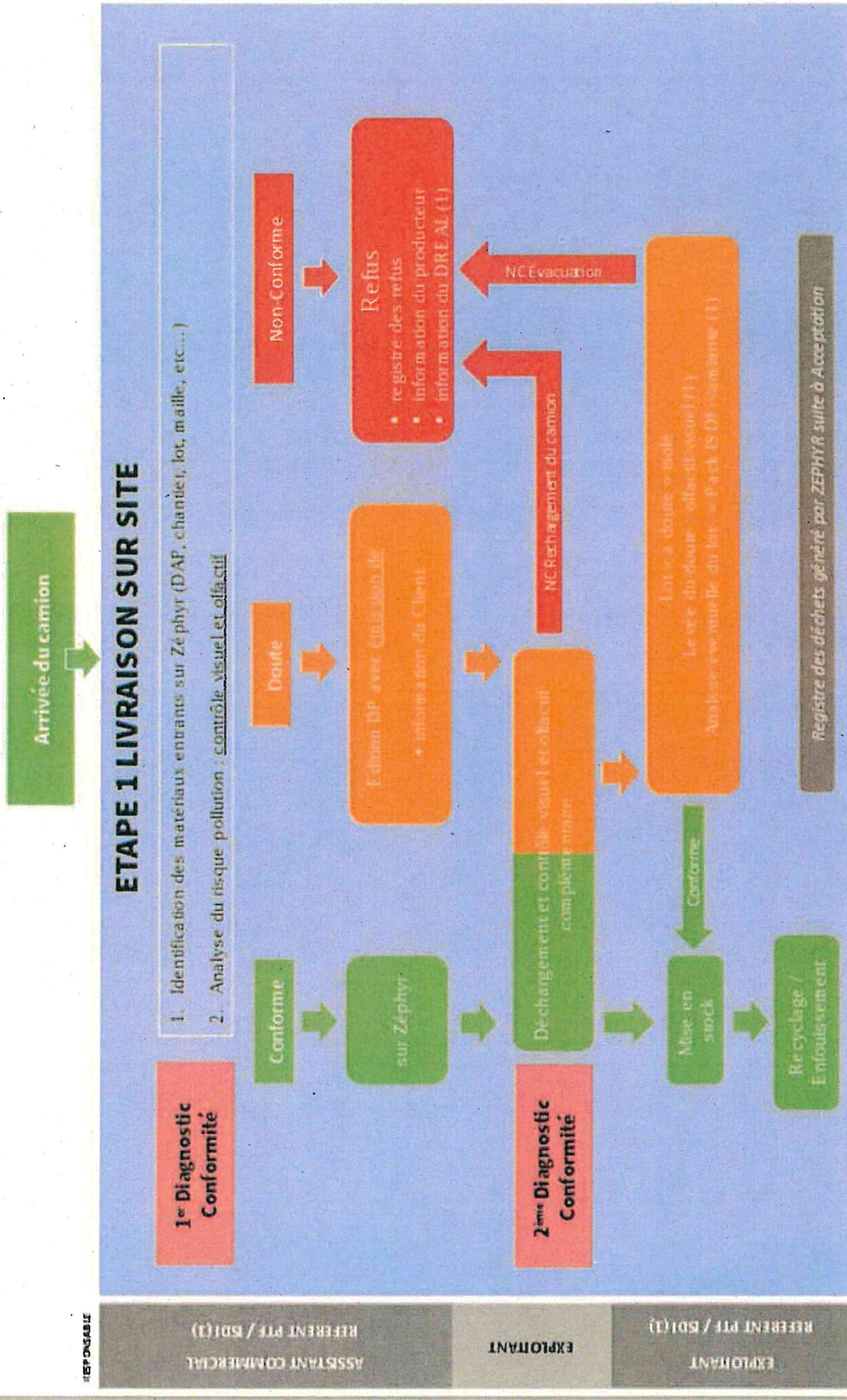
Analyse éventuelle du lot, le Pack IS DF système (1)

Registre des déchets généré par ZEPHYR suite à Acceptation

ASSISTANT COMMERCIAL
REPRESENT PTF / BOI(1)

EXPLOITANT

EXPLOITANT
REPRESENT PTF / BOI(1)



RESPONSABLE

ASSISTANT COMMERCIAL
REFERENT PTE / S01 (1)

EXPLOITANT

EXPLOITANT
REFERENT PTE / S01 (1)

